

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01999

Numéro SIREN : 353 500 291

Nom ou dénomination : FINANCIERE PERGOLESE

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt 19867

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/19867

Type d'acte : Acte

Déposant :

Nom/dénomination : FINANCIERE PERGOLESE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 353 500 291

N° gestion : 2020 B 01999

FINANCIERE PERGOLESE

Société par actions simplifiée au capital de 15 067 500 €
Siège social : 7, rue Henri Sainte-Claire Deville – 92500 RUEIL-MALMAISON
353 500 291 RCS NANTERRE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt,

Le trente-et-un juillet,

La société **GRANDE ARMEE PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 60 435 153 € dont le siège social est situé au 7, rue Henri Sainte-Claire Deville – 92500 RUEIL-MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 303 459 218, représentée par Madame Lucie VIGIER, son Président,

associé unique propriétaire des 1 004 500 actions composant le capital social de la société FINANCIERE PERGOLESE, désignée en tête des présentes (ci-après la « **Société** »),

=====

Quatrième décision

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la proposition du Président, décide de transférer le siège social de la Société du 7, rue Henri Sainte-Claire Deville – 92500 RUEIL-MALMAISON à POISSY (78300) au 2-10 Boulevard de l'Europe, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2020, et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est à POISSY (78300), 2-10 boulevard de l'Europe. »

Cinquième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications, signer toutes pièces et déclarations, tous états, et généralement, faire le nécessaire.

=====

Certifié conforme

Le Président


MARK ROLLINGER

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/19867

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : FINANCIERE PERGOLESE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 353 500 291

N° gestion : 2020 B 01999

FINANCIERE PERGOLESE

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.067.500 €
Siège social : 2-10 boulevard de l'Europe – 78300 POISSY
353 500 291 RCS VERSAILLES

STATUTS

Certifiés conformes



Le Président
Mark ROLLINGER

Mis à jour par décision de l'Associé Unique en date du 31 juillet 2020
avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2020

Article 1 – FORME

La Société qui revêtait la forme de Société Anonyme, a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2002.

La Société, après cette transformation, continue d'exister entre les propriétaires des actions. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **FINANCIERE PERGOLESE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, de participer, directement ou indirectement, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher :

- à l'étude, la fabrication, la commercialisation et la réparation de tous matériels, machines et pièces en tout genre,
- à l'obtention, l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets et licences, marques de fabrique et procédés de fabrication,
- à toute activité de prestations de services de toute nature,
- à l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et à toute opération financière,

et, plus généralement, réaliser toutes opérations se rattachant directement à l'objet social, et même à tous objets similaires ou connexes, et qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à POISSY (78300) – 2-10 boulevard de l'Europe.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, et expirera 14 février 2089, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.067.500 euros. Il est divisé en 1.004.500 actions d'une seule catégorie de 15 euros chacune, libérées intégralement, et détenues par un ou plusieurs associés.

Article 7 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère librement, même au profit de tiers. La transmission s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre de mouvements de titres.

Article 8 – DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou des associés.

Il peut être mis fin au mandat du Président, à tout moment, sans préavis ni indemnité, par le ou les associés statuant à la majorité prévue à l'article 13 des statuts. La décision n'a pas à être motivée.

La durée du mandat du Président, s'il s'agit d'une personne physique, est de 6 années. Elle est illimitée s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par le ou les associés.

En cas de vacance des fonctions du Président, l'associé unique assume les fonctions de Président jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 9 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserves de ceux dévolus aux associés.

Le Président ne pourra consentir des cautions, avals ou garanties sur les biens de la société qu'après autorisation des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, qui pourra notamment porter le titre de Directeur ou de Fondé de pouvoirs, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 10 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, le ou les associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, pour la durée du mandat du Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par les associés au moment de sa nomination.

Il peut être mis fin au mandat du Directeur Général, à tout moment, sans préavis ni indemnité, par le ou les associés statuant à la majorité prévue à l'article 13 des statuts. La décision n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par le ou les associés.

Article 11 - DROIT DE COMMUNICATION DES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exerceront leurs droits définis par le Code du Travail auprès du Président de la société qui peut déléguer cette responsabilité, selon le cas, au Directeur de la société ou au Responsable en charge des Ressources Humaines et des relations sociales.

Article 12 - DECISIONS SOCIALES

Les opérations suivantes sont de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

a) Décisions réservées par la loi :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital
- Fusion ou scission
- Transformation en une société d'une autre forme
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Dissolution de la société
- Ainsi que les décisions qui exigent l'unanimité des associés, ou l'accord de l'associé.

b) Décisions réservées statutairement :

- Toutes opérations d'apport en société
- Nomination et révocation du Président ou du Directeur Général et fixation de leur rémunération
- Autorisation des conventions entre la société et l'un de ses dirigeants

- Décision de la poursuite de l'activité sociale malgré les pertes
- Toutes décisions emportant des modifications statutaires

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président de la société.

Article 13 – MODE DE DELIBERATIONS

I – Si la société est pluripersonnelle

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite des associés. Elles peuvent résulter également d'un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tout autre mode de communication approprié, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés ou une majorité qualifiée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

a) assemblée générale

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faite par tous moyens, même verbalement, quinze (15) jours au moins à l'avance. Elles peuvent se tenir en tout lieu.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital social et des droits de vote peuvent convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, les associés aux fins uniquement de désigner un nouveau Président. Il en est de même lorsqu'il s'agit de révoquer le Président et pourvoir à son remplacement.

A compter de la date de convocation de l'assemblée, les documents nécessaires à l'information des associés (ordre du jour, texte des résolutions, rapports du Président et des commissaires aux comptes, comptes annuels) devant permettre aux associés de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation, seront adressés à chaque associé, par tous moyens par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit un Président de séance.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée par lui-même ou par le mandataire de son choix.

b) consultation écrite

En cas de consultation écrite, les associés disposent des mêmes droits d'information et de vote que ceux dont ils disposent pour les assemblées.

Les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés, par le Président, par tous moyens. Les associés disposent alors d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ces documents, pour faire parvenir leur vote au Président.

Le vote de chaque associé peut intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique, etc...). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours susvisé est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

c) acte sous seing privé

Les décisions des associés peuvent résulter d'un acte unique daté et signé par chacun d'eux. Les associés disposent, dans ce cas, des mêmes droits d'information et de vote. Ces décisions peuvent intervenir en tout lieu.

Les associés se prononcent de leur propre initiative, ou sur demande du Président, ou même sur demande du Commissaire aux Comptes de la société.

II – Si la société est unipersonnelle

Lorsque la société est unipersonnelle, les décisions sont prises par l'associé unique par acte sous seing privé ou sur consultation écrite du Président.

L'associé unique se prononce de sa propre initiative, soit sur demande du Président, ou même sur demande du Commissaire aux comptes de la société.

Ces décisions peuvent intervenir en tout lieu et par tout moyen.

III – Procès-verbaux

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la société, ou par l'associé unique, ou le Président de séance si les décisions sont prises en Assemblée.

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président de la société ou le Directeur Général, ou par l'associé unique, ou le Président de séance si les décisions sont prises en Assemblée.

IV – Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toute assemblée générale en même temps et dans la même forme que les associés.

Lorsque les associés ou l'associé unique sont consultés par écrit ou envisagent de prendre des décisions qui sont soumises à l'établissement préalable d'un rapport du Commissaire aux comptes, ce dernier doit en être informé, en temps utile et par tout moyen, par le Président ou l'associé unique.

V – Inscriptions de projets de résolutions par le Comité d'Entreprise à l'ordre du jour des assemblées générales

Les demandes d'inscription de projets de résolutions du Comité d'Entreprise sont requises par un de ses membres mandaté à cet effet, dans les conditions prévues par le Code du travail, selon le cas, auprès du Directeur de la société ou du Responsable en charge des Ressources Humaines et des relations sociales, qui en accuse réception.

Ces projets de résolutions sont soumis à l'approbation du ou des associés, qui se prononcent dans les conditions prévues au présent article des statuts. La décision du ou des associés est communiquée au membre du Comité d'entreprise mandaté.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision du ou des associés.